

Service installations classées

Arrêté n°DDPP-IC-2021-12-03 du 06 décembre 2021
Dérogation exceptionnelle pour les bruits causés par des travaux d'entretien
de la voie ferrée avec des engins mécaniques lourds sur les lignes Grenoble-
Montmélian, Lyon-Grenoble, Grenoble-Marseille et Valence-Moirans accordée
à la SNCF

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-19, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 (2°) ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-5 à R.1337-10-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1 ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997 fixant les dispositions réglementaires applicables dans le département de l'Isère en matière de lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997, en date du 2 décembre 2021 sollicitée par la SNCF afin de procéder à des travaux d'entretien de la voie ferrée avec des engins mécaniques lourds sur les lignes Grenoble-Montmélian, Lyon-Grenoble, Grenoble-Marseille et Valence-Moirans du mercredi 3 janvier 2022 au mercredi 30 décembre 2022, sur les communes de Saint-martin-le-Vinoux, Grenoble, Echirolles, Eybens, Saint-Martin-d'Hères, Gières, Muriannette, Domène, Le Cheylas, Le Versoud, Villard-Bonnot, Tencin, Goncelin, Pontcharra, Saint-André-le-Gaz, Le Passage, Chelieu, Virieu-sur-Bourbe, Blandin, Chabons, Le Grand Lemps, Izeaux, Beaucroissant, Rives, Réaumont, Saint-Cassien, Voiron, Coublevie, Saint-Jean-de-Moirans, Moirans, Voreppe, Fontanil-Cornillon, Saint-Egrève, Pont-de-Claix, Champagnier, Jarrie-Vizille, Champ sur Drac, Saint-Georges-de-Commiers, Vif, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Paul-de-Monestier, Monestier de Clermont, Roissard, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Le Persy-Monestier le Persy, Saint-Maurice-en-Triève,

Vourey, Tullins, Poliéna, L'Albenc, Vinay, Beaulieu, Têche, Saint-Sauveur, Saint-Marcellin, Chatte, La Sone, Saint-Hilaire-du-Rosier et Saint-Lattier.

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997 prévoit que le préfet peut accorder des dérogations exceptionnelles s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser lesdits travaux de nuit afin de limiter l'impact sur le service des transports publics (ex pour travaux sur rails du tramway) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, une dérogation exceptionnelle est accordée à la SNCF afin de procéder à des travaux nocturnes d'entretien de la voie ferrée avec engins mécaniques lourds, du mercredi au mercredi entre 20h00 et 7h00 du 3 janvier au 30 décembre 2022 sur les communes de Saint-martin-le-Vinoux, Grenoble, Echirrolles, Eybens, Saint-Martin-d'Hères, Gières, Muriannette, Domène, Le Cheylas, Le Versoud, Villard-Bonnot, Tencin, Goncelin, Pontcharra, Saint-André-le-Gaz, Le Passage, Chelieu, Virieu-sur-Bourbe, Blandin, Chabons, Le Grand Lemps, Izeaux, Beaucroissant, Rives, Réaumont, Saint-Cassien, Voiron, Coublevie, Saint-Jean-de-Moirans, Moirans, Voreppe, Fontanil-Cornillon, Saint-Egrève, Pont-de-Claix, Champagnier, Jarrie-Vizille, Champ sur Drac, Saint-Georges-de-Commiers, Vif, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Paul-de-Monestier, Monestier de Clermont, Roissard, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Le Persy-Monestier le Percy, Saint-Maurice-en-Triève, Vourey, Tullins, Poliéna, L'Albenc, Vinay, Beaulieu, Têche, Saint-Sauveur, Saint-Marcellin, Chatte, La Sone, Saint-Hilaire-du-Rosier et Saint-Lattier.

Article 2 : Le matériel et les engins utilisés par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux devront respecter les normes réglementaires applicables dans ce domaine.

Article 3 : La SNCF informera les occupants des immeubles immédiatement riverains de la zone concernée sur la nature et la durée des opérations bruyantes qui se dérouleront dans le cadre de la présente dérogation.

Article 4 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations, la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires de Saint-martin-le-Vinoux, Grenoble, Echirolles, Eybens, Saint-Martin-d'Hères, Gières, Muriannette, Domène, Le Cheylas, Le Versoud, Villard-Bonnot, Tencin, Goncelin, Pontcharra, Saint-André-le-Gaz, Le Passage, Chelieu, Virieu-sur-Bourbe, Blandin, Chabons, Le Grand Lemps, Izeaux, Beaucroissant, Rives, Réaumont, Saint-Cassien, Voiron, Coublevie, Saint-Jean-de-Moirans, Moirans, Voreppe, Fontanil-Cornillon, Saint-Egrève, Pont-de-Claix, Champagnier, Jarrie-Vizille, Champ sur Drac, Saint-Georges-de-Commiers, Vif, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Paul-de-Monestier, Monestier de Clermont, Roissard, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Le Persy-Monestier le Percy, Saint-Maurice-en-Triève, Vourey, Tullins, Poliéna, L'Albenc, Vinay, Beaulieu, Têche, Saint-Sauveur, Saint-Marcellin, Chatte, La Sone, Saint-Hilaire-du-Rosier et Saint-Lattier.
- au directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère
- au général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère.

Pour le préfet, par délégation

Le Directeur Départemental
Adjoint


Mathias TINCHANT

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse : 22, avenue Doyen Louis Weil – CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

